

M. ANDRAS: J'ai essayé de donner certaines réponses. M. Francis a proposé cela et je me suis contenté de donner mon accord. Il connaît bien sa spécialité, comme vous le savez. J'ai émis l'hypothèse que nous suivions la formule des États-Unis, où on a droit à la retraite plus tôt. Il y a sans doute d'autres méthodes. J'ai aussi dit que la technique évolue, et que s'il y a de la main-d'œuvre en surnombre, on va réclamer l'adoption d'un âge de retraite inférieur à 65 ans. Le Parlement dans son ensemble devra peut-être repenser dans un avenir relativement proche toute la question de la mise à la retraite normale à 65 ans.

M. BASFORD: Merci. Je ne savais pas qu'on avait déjà répondu.

M. CANTELON: M. Andras a traité de façon aussi intéressante que lucide les questions que je voulais aborder, c'est pourquoi j'y passerai outre. On a dit, quant aux étudiants, de faire commencer leur participation au régime plus tard que dans le cas des autres catégories. Bref, on ne tiendrait aucun compte des années d'études. Il me semble que les étudiants, surtout ceux qui se destinent aux professions libérales, où les contributions seraient plus élevées, et où on pense qu'elles le seraient vers 60 ans, ne commencent à contribuer que vers 22 ou 23 ans, de sorte qu'on tronque la pyramide aux deux bouts. Avez-vous une opinion au sujet de l'opportunité de faire commencer les contributions des étudiants plus tard qu'à 18 ans, comme on y a pensé?

M. ANDRAS: Nous avons abordé cette question dans notre mémoire. J'aimerais saisir l'occasion pour développer cette thèse. Nous avons rédigé notre mémoire à la hâte, car votre comité nous a demandé de comparaître plus tôt. Nous parlons des étudiants qui vont à l'université après leurs études secondaires. Nous pensons aux études supérieures de tout genre: école technique, institut professionnel, etc. Si nous voulons inciter une partie importante de la jeunesse à recevoir ce genre de formation, il vaudrait mieux, sans doute, qu'on ne commence à verser les cotisations qu'après 18 ans, comme vous le dites, et comme le démontrera l'expérience dans l'avenir.

M. CANTELON: Je suis content de connaître votre avis à ce point de vue. On a beaucoup parlé des méthodes d'appel. Connaissez-vous le système des États-Unis, qui comporte quatre degrés dans les procédures d'appel? En premier lieu, le demandeur saisit l'administrateur de la sécurité sociale de sa réclamation d'origine. Puis, s'il est mécontent, il a le droit de comparaître devant un examinateur de l'administration de la sécurité sociale. En troisième lieu, s'il n'est pas encore satisfait, il peut demander qu'un conseil d'appel étudie la décision de l'examineur. Enfin, quatrième, s'il est mécontent, il peut instituer une action civile devant une cour de district fédérale. J'ai pensé qu'il serait intéressant de montrer avec quel soin on pourvoit aux appels, outre-frontières. Selon vous, je me le demande, y aurait-il lieu de modifier le projet en ce sens?

M. ANDRAS: A mon sens, nous sommes plus avancés que les Américains en certains domaines. Le système que vous avez décrit me semble fort compliqué et fort lent. La personne qui interjette appel comparait, me semble-t-il, devant un organisme quasi-judiciaire. Nous préférons une méthode plus flexible, plus près de la vie quotidienne. Nous ne sommes pas habitués ici à voir intenter des procès. Notre loi sur l'assurance-chômage comporte deux instances d'appel: tribunal arbitral, puis arbitre. Ce système semble fonctionner assez bien, en somme. La loi sur les accidents du travail comporte également un système d'appel, que je ne connais malheureusement pas, car ce n'est du tout pas ma spécialité.

M. CANTELON: Certains avocats de mes amis semblent croire qu'il ne fonctionne pas très bien mais je n'en sais rien.